

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
PR 19+786 à PR 23+365
Communes de Giry et d'Oulon
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Giry,
Le Maire d'Oulon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026, portant délégations de signatures aux agents départementaux.

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n°107 du PR20+000 au PR 22+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du lundi 11 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 19+786 et 23+365.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 35+424 au PR 31+395
- RD 977b du PR 0+000 au PR 1+609
- RD 129 du PR 14+693 au PR 11+605

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Giry.
 - Madame le Maire de la commune d'Oulon.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A GIRY, le
Le Maire,



A Nevers, le 6 mai 2026

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A Oulon, le
Le Maire,

05/05/2026

1^{ère} Adjointe,

Mme BLANCHARD-FARRIS



Olivier CHESNEAU

Publié le 06/05/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Route Barée



Déviation

